

0489870

2PGB

Société par actions simplifiée
Au capital de 37.500 euros
Siège social : 15 rue Dulac 75015 Paris
SIREN : 453 688 525

Ext 4255

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 3 NOVEMBRE 2005**

NR du 3/11/05

AA

L'an deux mil cinq,
Le trois novembre,

Monsieur Gérard BOILEUX

TA du 16/5/05

Associé Unique de la Société 2PGB

06 du 3/11/05

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Enregistré à : RECETTE BLARGIE NECKER

Le 07/12/2005 Bordereau n°2005/484 Case n°3

Enregistrement	: 230 €	Pénalités	: 23 €
Timbre	: 36 €	Pénalités	: 2 €
Total liquidé	: deux cent quatre-vingt-onze euros		
Montant reçu	: deux cent quatre-vingt-onze euros		
L'Agent			

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Rapport du Commissaire aux apports,
- Augmentation de capital de 800.000 euros par voie d'apport en nature,
- Approbation de l'apport, de son évaluation, et de sa rémunération,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

15 DEC. 2005

104917

de dépôt :

PREMIERE DECISION :

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport établi par acte sous seing privé en date du 26 septembre 2005, aux termes duquel il fait apport à la Société de 180 actions de la société SESAME CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros dont le siège social est situé 11 rue Ernest Psichari 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439 652 389, évaluées à 800.000 (huit cent mille) euros, décide d'augmenter le capital social de 800.000 euros, et de le porter ainsi de 37.500 euros à 837.500 euros par l'émission, en rémunération de l'apport, de 16.000 actions nouvelles de 50 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Lesdites actions jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION :

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports, approuve l'évaluation de l'apport à la somme nette de 800.000 euros et la rémunération qui en a été proposée au profit de l'apporteur.

TROISIEME DECISION :

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS :

Il est rajouté le paragraphe suivant :

« Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 26 septembre 2005, approuvé par décision de l'Associé Unique du 3 novembre 2005, Monsieur Gérard BOILEUX a fait apport à la société de 180 actions de la société SESAME CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à Paris (75007), 11 rue Ernest Psichari immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439 652 389, évaluées à 800.000 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Gérard BOILEUX, 16.000 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

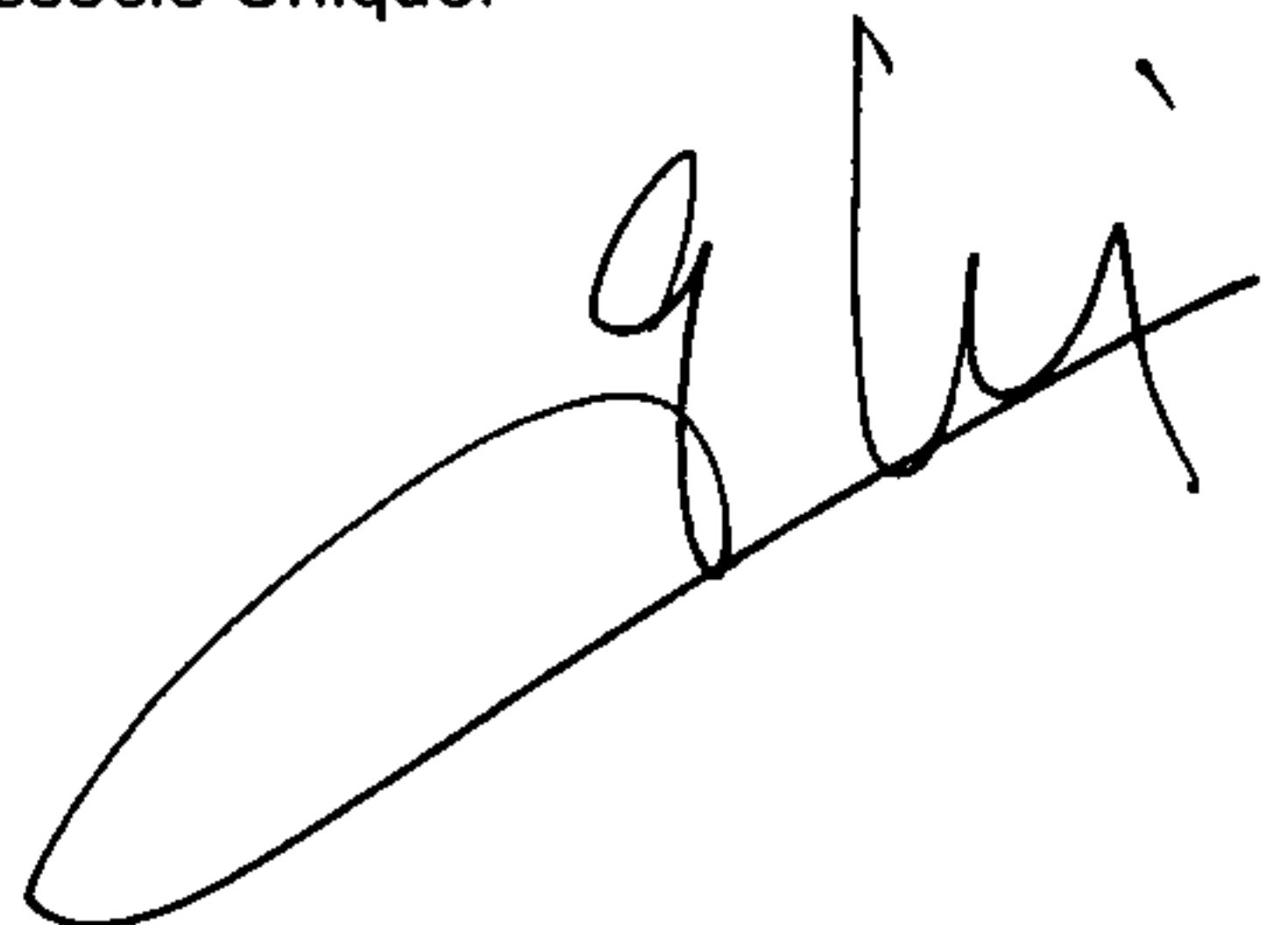
Le capital social est fixé à HUIT CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (837.500) euros.

Il est divisé en SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (16.750) actions de CINQUANTE (50) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à Monsieur Gérard BOILEUX, associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Associé unique confère tous pouvoirs au Président, ainsi qu'au porteur d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités qui en seraient la suite ou la conséquence.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique, répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Gérard Boileux, the sole associate mentioned in the document. The signature is fluid and cursive, with a prominent loop at the end.

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Gérard BOILEUX**
Demeurant : 15 rue Dulac 75015 Paris
Né le 10 octobre 1947 à Ermont (95120)
Divorcé,

Ci-après désignés "L' APPOORTEUR"

D'UNE PART

- **Société 2PGB**
Société par actions simplifiée au capital de 37.500 euros
Siège social : 15 rue Dulac 75015 Paris
SIREN : 453 688 525
Représentée par son Président, Monsieur Gérard BOILEUX.

Ci-après désignée « LA SOCIETE »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'APPORT

Monsieur Gérard BOILEUX, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société de :

- 180 actions de la Société « SESAME CONSEIL », Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros dont le siège social est situé 11 rue Ernest Psichari 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 439 652 389, évaluées à 800.000 (huit cent mille) euros.



DECLARATION DE L'APPORTEUR

La pleine propriété des actions et la libre disposition que l'APPORTEUR a de celles-ci résulte de leur inscription au nom de leur titulaire.

L'APPORTEUR déclare que les actions sont libres de tout nantissement, gage ou sûreté et qu'il n'a consenti par ailleurs aucun droit susceptible d'entacher leur libre disposition ou leur valeur.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La BENEFICIAIRE sera propriétaire des actions et en aura la jouissance à compter du jour de l'approbation du présent apport par décision de l'Associé Unique et de l'augmentation corrélative de son capital.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport effectué par l'APPORTEUR, il lui sera attribué en proportion de son apport, 16.000 actions d'un montant nominal de 50 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la BENEFICIAIRE au titre de l'augmentation de son capital.

Les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Elles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de son approbation par la décision de l'Associé unique et de la réalisation de l'augmentation de capital de la BENEFICIAIRE.

A défaut de réalisation de l'augmentation de capital d'ici le 31 Décembre 2005 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

1- Le présent apport sera soumis au droit fixe de 230 €uros conformément aux dispositions des articles 809-1 bis et 810-1 du Code Général des Impôts.

2- Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.


2

3- Les présents apports de titres entrant dans les prévisions de l'article 150 O A du Code Général des Impôts, l'apporteur entend expressément opter pour le bénéfice du sursis d'imposition de la plus value qui sera réalisée à l'occasion.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

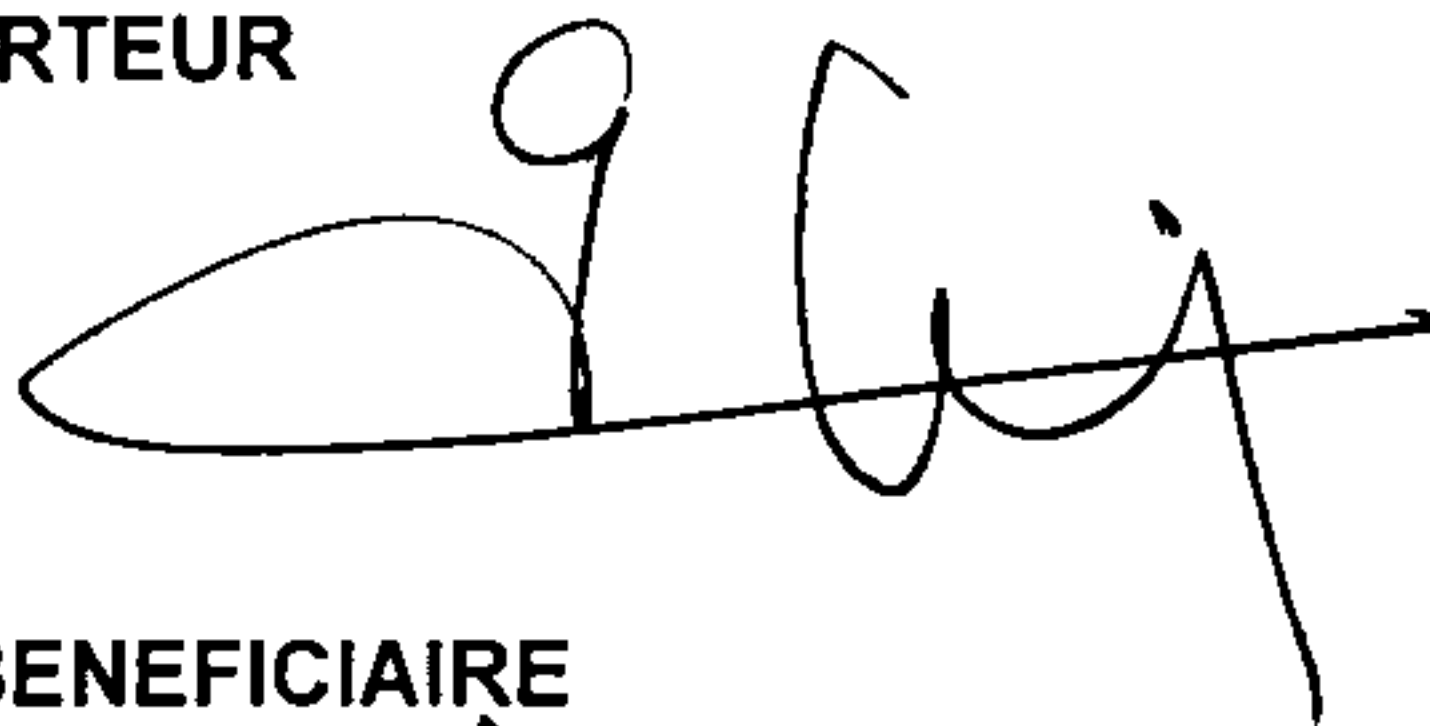
Les parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux de Paris pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

FRAIS

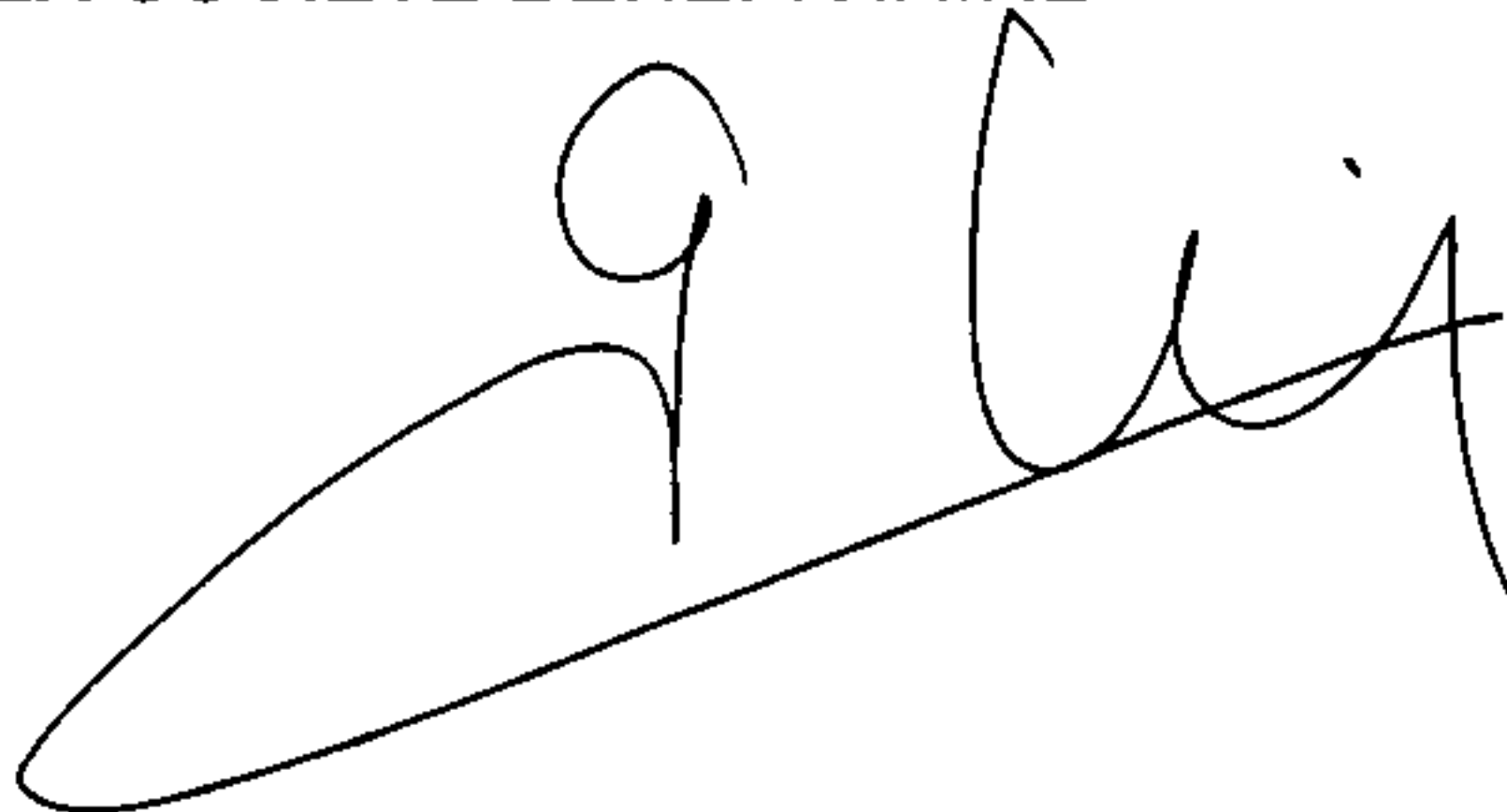
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la société.

En cinq exemplaires originaux
A Paris le 26 septembre 2005

L'APPORTEUR



LA SOCIETE BENEFICIAIRE



Enregistré à : RECETTE ELARGIE NECKER

Le 07/12/2005 Bordereau n°2005/484 Case n°2

Ext 4254

Enregistrement : 75 € Pénalités : 9 €

Timbre : 45 € Pénalités : 3 €

Total liquidé : cent trente-deux euros

Montant reçu : cent trente-deux euros

L'Agent



0439870

Ext 4255

2PGB

Société par actions simplifiée
Au capital de 37.500 euros
Siège social : 15 rue Dulac 75015 Paris
SIREN : 453 688 525

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 3 NOVEMBRE 2005**

L'an deux mil cinq,
Le trois novembre,

Monsieur Gérard BOILEUX

Associé Unique de la Société 2PGB

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Rapport du Commissaire aux apports,
- Augmentation de capital de 800.000 euros par voie d'apport en nature,
- Approbation de l'apport, de son évaluation, et de sa rémunération,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION :

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport établi par acte sous seing privé en date du 26 septembre 2005, aux termes duquel il fait apport à la Société de 180 actions de la société SESAME CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros dont le siège social est situé 11 rue Ernest Psichari 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439 652 389, évaluées à 800.000 (huit cent mille) euros, décide d'augmenter le capital social de 800.000 euros, et de le porter ainsi de 37.500 euros à 87.500 euros par l'émission, en rémunération de l'apport, de 16.000 actions nouvelles de 50 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Lesdites actions jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

Enregistré à : RECETTE ELARGIE NECKER

Le 07/12/2005 Bordereau n°2005/484 Case n°3

Enregistrement	: 230 €	Pénalités	: 23 €
Timbre	: 36 €	Pénalités	: 2 €
Total liquidé	: deux cent quatre-vingt-onze euros		
Montant reçu	: deux cent quatre-vingt-onze euros		

L'Agent

15 DEC. 2005

104917

DEUXIEME DECISION :

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports, approuve l'évaluation de l'apport à la somme nette de 800.000 euros et la rémunération qui en a été proposée au profit de l'apporteur.

TROISIEME DECISION :

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS :

Il est rajouté le paragraphe suivant :

« Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 26 septembre 2005, approuvé par décision de l'Associé Unique du 3 novembre 2005, Monsieur Gérard BOILEUX a fait apport à la société de 180 actions de la société SESAME CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à Paris (75007), 11 rue Ernest Psichari immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439 652 389, évaluées à 800.000 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Gérard BOILEUX, 16.000 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à HUIT CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (837.500) euros.

Il est divisé en SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (16.750) actions de CINQUANTE (50) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à Monsieur Gérard BOILEUX, associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Associé unique confère tous pouvoirs au Président, ainsi qu'au porteur d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités qui en seraient la suite ou la conséquence.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique, répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Gérard Boileux, the sole associate mentioned in the document. The signature is fluid and cursive, with a prominent loop at the end.

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Gérard BOILEUX**
Demeurant : 15 rue Dulac 75015 Paris
Né le 10 octobre 1947 à Ermont (95120)
Divorcé,

Ci-après désignés "L' APORTEUR"

D'UNE PART

- **Société 2PGB**
Société par actions simplifiée au capital de 37.500 euros
Siège social : 15 rue Dulac 75015 Paris
SIREN : 453 688 525
Représentée par son Président, Monsieur Gérard BOILEUX.

Ci-après désignée « LA SOCIETE »

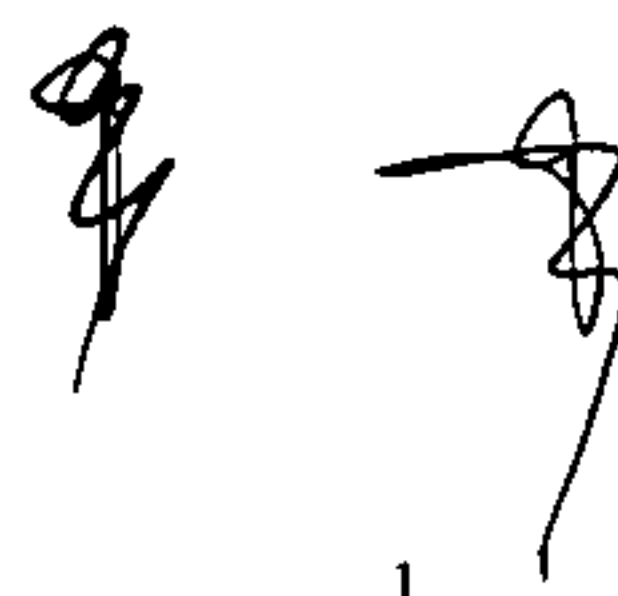
D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'APPORT

Monsieur Gérard BOILEUX, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société de :

- 180 actions de la Société « SESAME CONSEIL », Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros dont le siège social est situé 11 rue Ernest Psichari 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 439 652 389, évaluées à 800.000 (huit cent mille) euros.



DECLARATION DE L'APPORTEUR

La pleine propriété des actions et la libre disposition que l'APPORTEUR a de celles-ci résulte de leur inscription au nom de leur titulaire.

L'APPORTEUR déclare que les actions sont libres de tout nantissement, gage ou sûreté et qu'il n'a consenti par ailleurs aucun droit susceptible d'entacher leur libre disposition ou leur valeur.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La BENEFICIAIRE sera propriétaire des actions et en aura la jouissance à compter du jour de l'approbation du présent apport par décision de l'Associé Unique et de l'augmentation corrélative de son capital.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport effectué par l'APPORTEUR, il lui sera attribué en proportion de son apport, 16.000 actions d'un montant nominal de 50 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la BENEFICIAIRE au titre de l'augmentation de son capital.

Les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Elles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de son approbation par la décision de l'Associé unique et de la réalisation de l'augmentation de capital de la BENEFICIAIRE.

A défaut de réalisation de l'augmentation de capital d'ici le 31 Décembre 2005 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

1- Le présent apport sera soumis au droit fixe de 230 €uros conformément aux dispositions des articles 809-1 bis et 810-1 du Code Général des Impôts.

2- Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.



3- Les présents apports de titres entrant dans les prévisions de l'article 150 O A du Code Général des Impôts, l'apporteur entend expressément opter pour le bénéfice du sursis d'imposition de la plus value qui sera réalisée à l'occasion.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

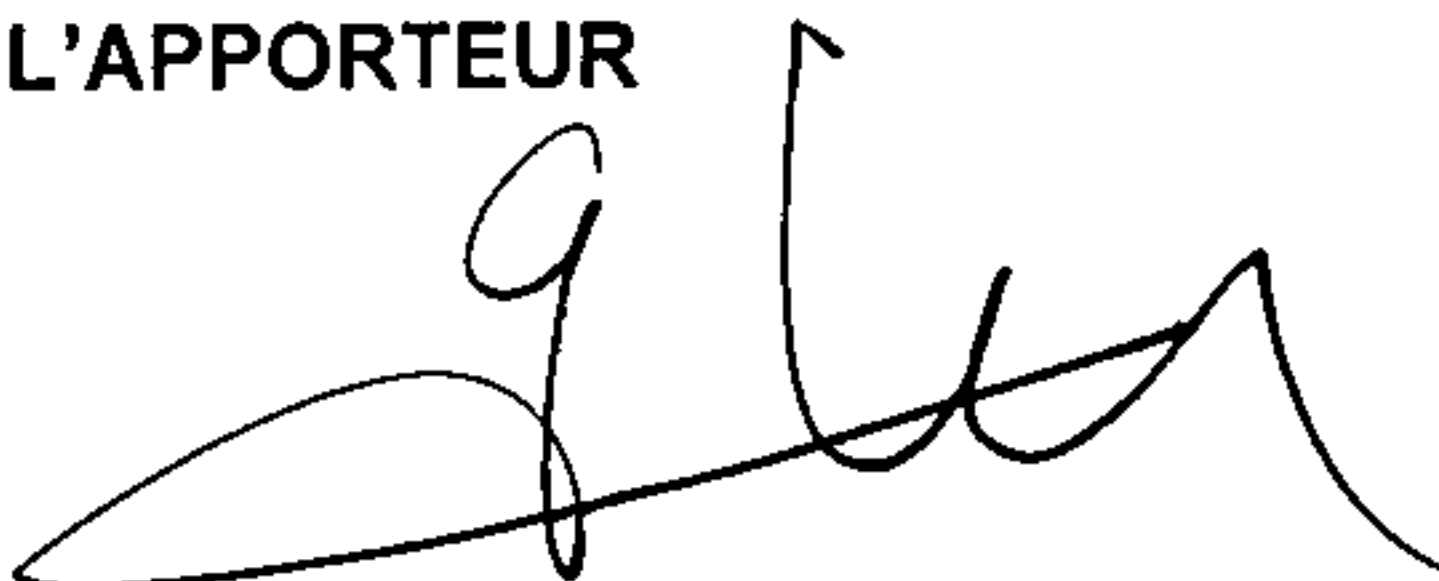
Les parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux de Paris pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

FRAIS

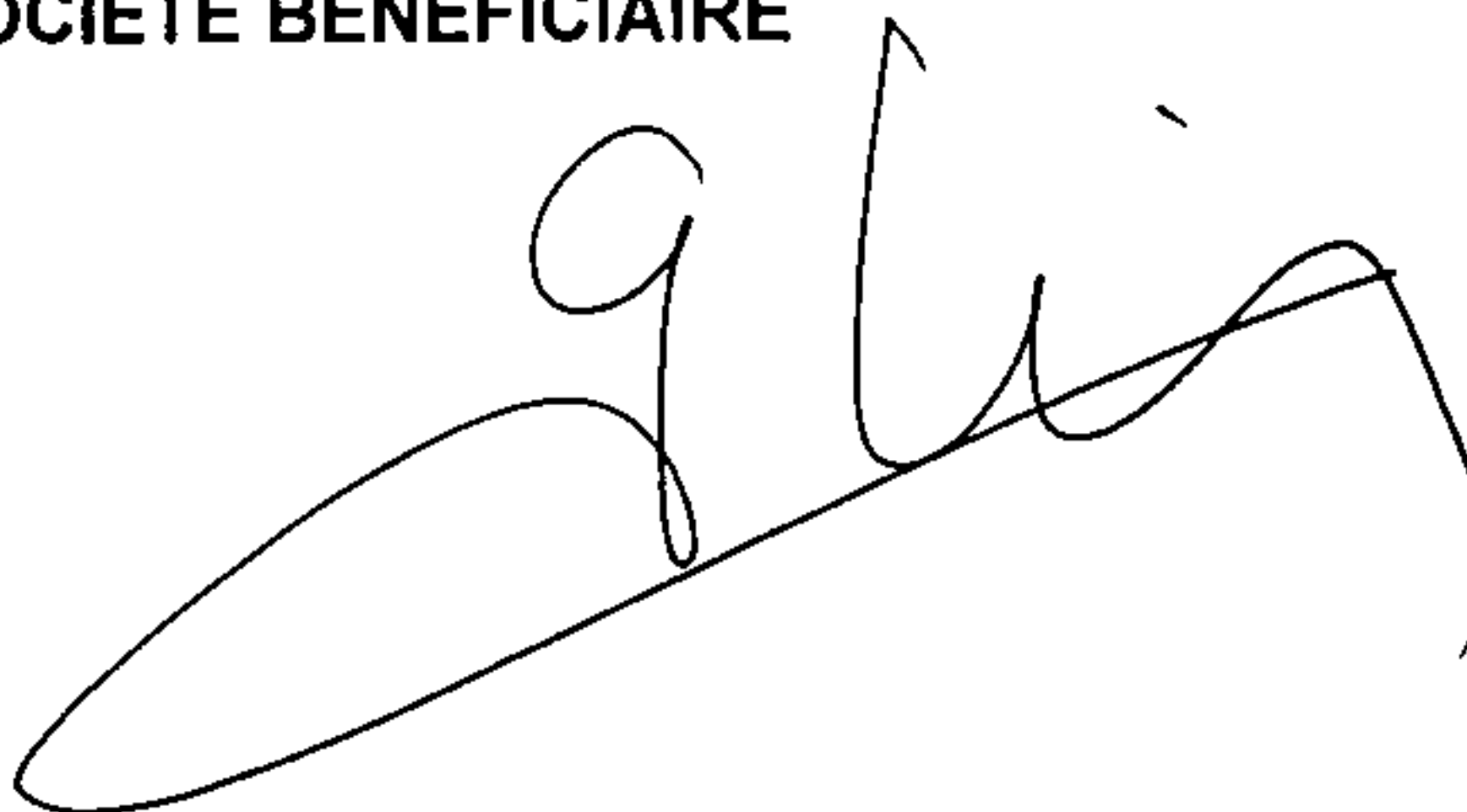
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la société.

En cinq exemplaires originaux
A Paris le 26 septembre 2005

L'APPORTEUR



LA SOCIETE BENEFICIAIRE



Enregistré à : RECETTE ELARGIE NECKER

Le 07/12/2005 Bordereau n°2005/484 Case n°2

Ext 4254

Enregistrement : 75 €

Pénalités : 9 €

Timbre : 45 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : cent trente-deux euros

Montant reçu : cent trente-deux euros

L'Agent



2 PGB
Société par actions simplifiée
Au capital de 837.500 €
Siège social : 15 rue Dulac
75015 Paris
SIREN : 453 688 525

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE

DU 3 NOVEMBRE 2005

Certifié conforme
G. Roileup

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 avril 2004 à Paris enregistré à Paris Recette Elargie Necker, le 12 mai 2004, Bordereau n°2004/194 Case n°11.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 29 juillet 2005.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. - OBJET :

La société a pour objet, en France et à l'étranger:

- la transaction sur immeubles, fonds de commerce et gestion immobilière ;
- la promotion immobilière, et de toutes activités connexes immobilières et commerciales ;
- l'initiation, la conception, le montage financier, la réalisation, l'aménagement, la gestion et la commercialisation d'affaires immobilières, soit pour son propre compte, soit à titre de prestataire de services, en toutes qualités, et notamment celle de Maître d'ouvrage, de Maître d'ouvrage délégué, d'assistant à maîtrise de conseil ;
- toutes opérations de marketing, de communication ou de space planning ;
- toutes prestations commerciales ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un

des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination sociale :

«2PGB »

Dans tous les actes et publications émanant de la société , destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par action simplifiée" ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé :

- 15 rue Dulac 75015 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président de la société.

ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Gérard Boileux a apporté à la société la somme de SEPT MILLE CINQ CENT (7.500) euros en numéraire, laquelle somme a été déposée par Monsieur Gérard Boileux conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Société Générale le 19 avril 2004 ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par cette banque.

Lors de l'augmentation de capital en date du 30 avril 2005, il a été incorporé au capital la somme de TRENTE MILLE euros (30.000) prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 26 septembre 2005, approuvé par décision de l'Associé Unique du 3 novembre 2005, Monsieur Gérard BOILEUX a fait

apport à la société de 180 actions de la société SESAME CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à Paris (75007), 11 rue Ernest Psichari immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439 652 389, évaluées à 800.000 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Gérard BOILEUX, 16.000 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à HUIT CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (837.500) euros.

Il est divisé en SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (16.750) actions de CINQUANTE (50) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à Monsieur Gérard BOILEUX, associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société.

Les attestations d'inscription en cours sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS :

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds de l'organe dirigeant.

ARTICLE 11 – CESSIION-TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement de compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre de mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – CESSIION DES ACTIONS :

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

AGREMENT :

1. - En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. - La demande d'agrément doit être notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiée dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de quatre mois à compter de la décision d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION :

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION, ADMINISTRATION, ET DIRECTION DE LA SOCIETE :

12.1. Représentation, Administration et Direction

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui administre et dirige la société dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

12.2. Nomination du Président

Le président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé pour une durée illimitée, soit dans les statuts, soit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

12.3. Attributions et pouvoirs du Président

Le Président assure l'administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination et des dispositions légales figurant à l'article L 227-9 du code de commerce réservant certaines attributions aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait

cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.4. Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par l'associé unique.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale. Si le Directeur Général est une personne physique, il peut également être salarié de la Société.

12.5. Rémunération des dirigeants

Les dirigeants ont droit en rémunération de leurs fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

En outre ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

12.6. Cessation des fonctions des dirigeants

Le Président et/ou le Directeur Général sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le Président et/ou le Directeur Général ont le droit de renoncer à leurs fonctions à charge pour eux d'informer chacun des associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la date d'effet de celle-ci.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS REGLEMENTEES :

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, dirigeant de la société, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, doivent être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, doivent être soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L227-10 du code de commerce.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés pour six exercices dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 15 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISION COLLECTIVE :

15.1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés, lorsque la société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Relèvent de sa compétence les décisions suivantes :

- approbations des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- transformation de la société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes modifications statutaires à l'exception du transfert de siège social.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre côté et paraphé.

15.2. Décisions collectives

si la société comporte plusieurs associés, les décisions relevant de la compétence des associés sont les décisions suivantes :

- approbations des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- transformation de la société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;

- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes modifications statutaires à l'exception du transfert de siège social.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication –vidéo, fax, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'Assemblée est convoquée par tous moyens par le Président sous respect d'un délai de convocation raisonnable. Dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier mai et finit le trente avril de chaque année.

ARTICLE 17- COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS :

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, un ou plusieurs liquidateurs étant alors nommés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.